



MINISTÈRE  
CHARGÉ DU BUDGET  
ET DES COMPTES PUBLICS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Prestations intellectuelles

## – Éléments généraux

**FICHE-OUTIL**  
**pour des achats éco-responsables**

Octobre 2024

Direction des achats de l'État

Rédaction : Bureau des achats responsables  
Graphisme : Bureau de la communication

Date de publication : Octobre 2024  
[communication.dae@finances.gouv.fr](mailto:communication.dae@finances.gouv.fr)

Le document est placé sous le régime des licences creative commons.  
Le document peut être librement utilisé, reproduit et diffusé, à la condition de faire référence à la DAE.  
Sa modification est autorisée mais l'utilisation du guide à titre commercial est interdite.

# SOMMAIRE

Avant-propos .....	5
<b>1 - L'identification du marché et le cadre juridique et réglementaire .....</b>	<b>6</b>
<b>1 - L'identification du marché .....</b>	<b>6</b>
<b>2 - Le cadre juridique et réglementaire.....</b>	<b>6</b>
<b>2 - Les spécifications techniques.....</b>	<b>7</b>
Supports des livrables .....	7
<b>3 - Les conditions d'exécution .....</b>	<b>8</b>
<b>1 – La communication du bilan des émissions de gaz à effet de serre du titulaire ...</b>	<b>8</b>
Communication du BEGES et plan de transition associé du titulaire .....	9
<b>2 – Les pratiques environnementales pour l'exécution des prestations du marché..</b>	<b>9</b>
Quantification des gaz à effet de serre du transport de personnes.....	10
Allègement des flux numériques.....	10
Politique IT.....	10
Matériel utilisé dans le cadre de la prestation .....	11
Déplacements.....	11
Lieu de formation ou de réunion .....	11
Formation des collaborateurs.....	11
Suivi des prestations.....	11
<b>3 – Les conditions d'exécution : formation.....</b>	<b>12</b>
Repas servis lors des prestations.....	12
Gestion des déchets issus des prestations de marché.....	12
<b>4 – Suivi des engagements du titulaire.....</b>	<b>12</b>
● <b>Reporting.....</b>	<b>12</b>
Politique IT.....	12
Matériel écolabellisé .....	12
● <b>Les pénalités .....</b>	<b>13</b>
Pénalité pour non-respect des clauses environnementales .....	13
<b>4 - Le plan de progrès .....</b>	<b>14</b>
Principe.....	14
Axes de progrès .....	14
Conditions de mise en œuvre.....	15
Cadrage de l'architecture du plan de progrès .....	15

Formalisation du plan de progrès .....	16
<b>5 - Les critères d'attribution.....</b>	<b>17</b>
Politique de limitation d'émission de gaz à effet de serre.....	17
Allègement de l'impact carbone des flux numériques.....	17
Formation des collaborateurs mobilisés pour l'exécution du marché.....	18
<b>Annexe 1 – Ressources utiles .....</b>	<b>19</b>
<b>Annexe 2 – Liste de labels relatifs aux équipements informatiques et aux impressions</b>	<b>20</b>

## **Avant-propos**

Le Plan national pour des achats durables (PNAD) à l'horizon 2025 et la loi Climat et Résilience, avec une échéance de mise en conformité fixée au plus tard en août 2026 (article 35), définissent des objectifs clairs en matière de réduction des impacts environnementaux des achats publics.

Les marchés de prestations intellectuelles sont directement concernés par ces objectifs.

Cette fiche-outil présente des exemples de clauses et de critères, permettant aux acheteurs d'intégrer des considérations environnementales dans leurs démarches dans le cadre de la stratégie achat dont sa structure relève. Ils peuvent être adaptés au contexte achat propre à chaque structure et en fonction de la maturité des fournisseurs constatée au moment de la réalisation du sourcing.

Certaines considérations peuvent ainsi n'avoir qu'un rôle incitatif pour le titulaire, en fonction de la maturité des fournisseurs analysée à un instant donné. Ces clauses ne sont pas prises en compte dans la performance environnementale du marché, mais viennent compléter des clauses exigeantes assorties de pénalités, afin de sensibiliser les opérateurs économiques aux différents enjeux.

Le volet décarbonation de cette famille d'achat sera intégré dans une prochaine mise à jour de cette fiche. Par ailleurs, des fiches spécifiques plus détaillées seront publiées ultérieurement par grandes catégories de prestations intellectuelles.

Merci aux représentant(e)s du ministère de l'Économie, des Finances, et de la Souveraineté industrielle et numérique (MEFSIN), du ministère de la Justice (MINJU), du ministère de la Culture (MC), du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (MIOM), du ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (MTE), ainsi qu'à la direction générale de l'aviation civile (DGAC), à la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), à la direction interministérielle de la transformation publique (DITP), à l'Agence française de développement (AFD), à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), au Commissariat général au développement durable (CGDD) et au service d'information du Gouvernement (SIG), pour leur collaboration à la réalisation de cette fiche, pilotée par la direction des achats de l'État.



## L'identification du marché et le cadre juridique et réglementaire

### 1 - L'identification du marché

Nomenclature achat de l'État

**40.01 – Prestations intellectuelles**

**40.02 – Formation**

**40.03 – Services juridiques**

Objet du marché

**Prestations intellectuelles et formation**

Mots clés #

**Livrables, dématérialisation, performance énergétique, déplacement, déchets, politique IT, carbone, énergie**

### 2 - Le cadre juridique et réglementaire

Le cadre juridique et réglementaire étant en constante évolution, les sites à consulter sont :

- au site [« Cadre juridique et pratique de l'achat durable pour tout type d'achat »](#) de la direction des affaires juridiques du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique
- au site [« La Réf »](#), outil développé pour les réseaux régionaux Reseco et 3AR dans le cadre du Plan national pour des achats durables (PNAD), afin de connaître la réglementation à jour en matière d'achats publics responsables
- au site sur la [Circulaire services publics écoresponsables \(SPE\)](#) sur le plan de transformation écologique de l'État pour des services publics écoresponsables.

## 2

## Les spécifications techniques

Les spécifications techniques sont des exigences qui définissent les caractéristiques d'un produit, d'un service ou d'un travail. Ces critères peuvent inclure des spécifications de performance, des exigences fonctionnelles, des normes de qualité, des exigences de durabilité, entre autres.

Les spécifications techniques doivent être suffisamment précises pour permettre aux fournisseurs de comprendre les exigences du marché et proposer des solutions appropriées.

Les exemples de clauses proposés permettent de prendre en compte des considérations environnementales au titre des spécifications techniques. Ces clauses ont vocation à être insérées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché.

**Rappel** : la méconnaissance d'une spécification technique par un candidat conduit à l'élimination de son offre pour irrégularité. Il est donc important de s'assurer que les spécifications ne sont ni discriminatoires ni susceptibles de conduire à l'infructuosité de leur procédure, faute de disponibilité sur le marché de produits satisfaisant à l'ensemble de ces spécifications techniques.

### Exemple de rédaction



#### Supports des livrables

« Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé et/ou sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible). En cas de recours à la reprographie, le mode recto - verso et en noir et blanc est privilégié. Les documents papiers sont limités et le coût de la reproduction est compris dans le forfait global. »

« Les documents livrables sont remis via un extranet sécurisé. »

« Les documents dématérialisés partagés par le titulaire sont compressés autant que possible tout en conservant leur lisibilité. »



## Les conditions d'exécution

Les conditions d'exécution du marché sont des clauses contractuelles précisant les modalités d'exécution du contrat. Elles doivent être liées à l'objet du marché et peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations.

Les conditions d'exécution du marché énoncent des exigences spécifiques liées à son exécution qui doivent obligatoirement être respectées par le titulaire sous peine de commettre une faute contractuelle engageant sa responsabilité et pouvant conduire à des sanctions contractuelles (application de pénalités, résiliation du marché).

Les acheteurs prévoient des conditions d'exécution qui permettent de définir des objectifs de performance à atteindre et des pratiques respectueuses de l'environnement mises en œuvre pour la bonne exécution du marché.

Les conditions d'exécution peuvent être insérées :

- soit dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), lorsqu'elles encadrent des modalités d'exécution techniques (par exemple le transport de personnes mobilisées dans le cadre du marché) ;
- soit dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), lorsqu'elles encadrent des modalités d'exécution administratives (par exemple l'obligation de communiquer un bilan des émissions de gaz à effet de serre) ;
- soit dans le cahier des clauses particulières (CCP) en cas de document unique.

### 1 – La communication du bilan des émissions de gaz à effet de serre du titulaire

La mesure 7.3 de la Circulaire n° 6425-SG du 21/11/2023 portant engagements pour la transformation écologique de l'État, vise à ce que **100% des marchés publics de l'État comportent une clause** garantissant l'application de l'article L.229-25 du code de l'environnement et du décret n°2022-982 du 1er juillet 2022 relatif au **bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES)**.

**Cette condition d'exécution peut être complétée** au règlement de la consultation (RC) par **une clause relative au motif d'exclusion lié au non-respect de l'obligation des entreprises** d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre :

« Les soumissionnaires présentent, à la demande de l'acheteur, leur bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) établi conformément à l'article L.229-25 du Code de l'environnement. En l'absence de présentation de celui-ci dans le délai fixé par l'acheteur, l'acheteur se réserve le droit d'exclure le(s) soumissionnaire(s) concerné(s) de la procédure. »

### **Communication du BEGES et plan de transition associé du titulaire** **Clause type obligatoire**

« En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet permettant à l'acheteur d'accéder à ce document. »

## **2 – Les pratiques environnementales pour l'exécution des prestations du marché**

Pour une application efficace, des exigences claires, proportionnées et contrôlables doivent être définies. En fonction des caractéristiques du marché, différentes clauses environnementales ciblées peuvent être adoptées.

Les conditions d'exécution liées aux pratiques environnementales doivent permettre de décrire les moyens et méthodes déployés pour limiter les impacts de l'activité du titulaire dans le cadre de la réalisation des prestations objet du marché sur l'environnement.

## Exemples de rédaction



### Quantification des gaz à effet de serre du transport de personnes

« Le titulaire estime annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le transport du personnel mobilisé durant l'exécution du marché et communique à l'acheteur, sous format électronique en accès libre et facilement exploitable, au plus tard à la fin de chaque année civile, le tableau-bilan fourni en annexe X au présent document « Information GES des prestations de transport de personnes mobilisées dans le marché » complété par ses soins. Afin de renseigner le tableau bilan fourni en annexe X au présent document, l'acheteur organisera dans les trois mois suivant le début de l'exécution des prestations une réunion avec le titulaire afin de le guider et de l'assister dans la marche à suivre. Tout au long de l'exécution du marché, l'acheteur se tient à la disposition du titulaire en cas de difficulté pour le renseignement du tableau.

En cas de sous-traitance de la prestation de transport de personnes, le titulaire exige de ses prestataires la transmission des données nécessaires à la réalisation de ce bilan et renseigne le tableau de manière consolidée pour l'ensemble des prestations réalisées. »



L'acheteur peut exiger du titulaire du marché une évaluation et un rapport annuel sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au transport du personnel mobilisé durant l'exécution du marché.



### Allègement des flux numériques

« L'utilisation d'un espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation est mise en place, limitant ainsi l'échange de mails et le volume des données échangées. »



### Politique IT

« Le titulaire met en place une politique de Green IT (par exemple : tri des données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des mails et envois raisonnés).

Soucieux de limiter l'impact écologique de ses achats, l'acheteur intègre dans le présent CCTP des dispositions environnementales. À ce titre, le titulaire met en place des dispositions permettant de réduire son empreinte environnementale dans l'exécution des prestations du marché. Il rend compte, à la demande de l'administration, des actions réalisées afin de réduire son empreinte écologique en matière :

- d'hébergement et de tri de données ;
- d'hébergement de sa plateforme de consultation en ligne ;
- de gestion des courriels raisonnée ;
- de recyclage du matériel informatique utilisé pour réaliser les prestations du marché. »



### Matériel utilisé dans le cadre de la prestation

« Quand cela est possible, le titulaire utilise du matériel affichant un écolabel. D'autre part, le titulaire, en respect des démarches de l'acheteur dans ce domaine, doit tenir un rôle de conseil auprès des services bénéficiaires, dans la mise en œuvre de techniques et de produits compatibles avec cette approche du développement durable. Par exemple : ordinateurs utilisés lors de la prestation disposant d'un éco-label de type I (TCO certified, EPEAT ou équivalent). »



### Déplacements

« Si la prestation comprend des déplacements, le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par l'accord cadre, les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur. »

Optimisation des déplacements :

« Les titulaires proposent une organisation permettant d'optimiser les déplacements sur le territoire »



### Lieu de formation ou de réunion

« Le choix de lieux de formation (ou de réunion) proposé par le titulaire est accessible en transport en commun. »



### Formation des collaborateurs

« Le titulaire s'engage à former ses collaborateurs aux enjeux environnementaux liés à l'objet du marché. »



### Suivi des prestations

« Pour le suivi des prestations, le titulaire utilise, sauf nécessité dûment justifiée, les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence, etc.) »

### 3 – Les conditions d'exécution : formation



#### Repas servis lors des prestations

« Le titulaire propose des repas éco responsables (respectant les dispositions de la loi EGALIM) dans le cas de formation réalisée dans les locaux du titulaire. »



#### Gestion des déchets issus des prestations de marché

« Dans le cas où la prestation génère des déchets, la valorisation ou l'élimination de ces derniers est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire respecte les **consignes de tri** mises en place sur le site ou, le cas échéant, s'assure de la mise en place de **collectes sélectives des déchets** produits à l'occasion des prestations. »

« Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, de transport, entreposage, tris éventuels, traitement des **déchets** créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la **réglementation** en vigueur. »

### 4 – Suivi des engagements du titulaire

- Reporting

Les acheteurs s'assurent que les actions en faveur de l'environnement sont exécutées conformément au marché. Ils procèdent, selon des méthodes objectives, à un contrôle effectif des obligations environnementales imposées.

#### Exemples de rédaction



#### Politique IT

« Le titulaire communique à l'acheteur dans les [X] mois suivant la notification du marché sa charte informatique ainsi que le nom du réseau de stockage des données. »



#### Matériel écolabellisé

« Le titulaire remet à l'acheteur dans les [X] mois suivant la notification du marché la liste du matériel (y compris les équipements informatiques) écolabellisé utilisé dans le cadre du marché, ainsi que les justificatifs. »

- **Les pénalités**

Le principe de pénalités est prévu en cas de manquement du titulaire à ces obligations, ou à toute autre obligation fixée par les documents particuliers du marché, le montant des pénalités devant être fixé par l'acheteur dans ces documents.

#### Exemples de rédaction



**Pénalité pour non-respect des clauses environnementales**

« Il est appliqué :

- en cas de non transmission des documents, justificatifs, attestations ou bilans demandés par l'acheteur dans le cadre de l'évaluation du dispositif environnemental mis en œuvre par le titulaire, une pénalité égale à (À COMPLETER : XX EUR par jour ouvré de retard) ;
- en cas de non-respect des autres obligations environnementales exigées dans le cahier des charges, une pénalité égale à (À COMPLETER : XX EUR). »

## 4

## Le plan de progrès

Un plan de progrès peut être prévu afin de permettre aux titulaires d'améliorer leurs performances techniques, économiques, environnementales, sociales tout au long de son exécution. Outil de sécurisation du marché, il favorise également l'innovation et la recherche de solutions opérationnelles efficaces.

La clause de progrès a pour objet de poser le principe de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de progrès du marché. Elle fixe les modalités d'organisation des échanges, leur formation ainsi que le pilotage associé et l'intégration des évolutions.

Pour de plus amples informations, des outils méthodologiques et des exemples, les acheteurs peuvent consulter le [guide de l'achat public](#) rédigé par la DAE « Mettre en place un plan de progrès dans un marché public ».

La clause de progrès a vocation à être insérée dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

### Architecture

### Exemples de rédaction

#### Principe

« Les parties s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché. Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès à la date d'anniversaire de notification du marché. »



Le principe du plan de progrès doit être prévu dans le cadre du marché initial. Il est intégré dans les documents de la consultation.

#### Axes de progrès

« Le plan de progrès s'articule autour des axes définis, ci-après :  
Axe : mise en place des indicateurs permettant d'évaluer le respect des exigences sociales et environnementales. Les indicateurs à fournir seront à minima les suivants :

Nombre de ticket éco-conception / par an

- Évolution du nombre de consultants formés au numérique responsable
- Émissions de GES générées par les déplacements effectués dans le cadre du marché

Ils pourront être complétés par tout indicateur jugé pertinent par le titulaire. Une estimation de l'empreinte carbone des services numériques conçus sera valorisée.

Les axes de progrès peuvent être complétés conjointement par les parties dans le cadre du plan de progrès. »



Les axes de progrès fixent les orientations du plan de progrès et le cadrage de son contenu. Ils peuvent être intégralement définis par l'acheteur dans la clause. Il est également possible de prévoir que certains axes complémentaires seront définis conjointement avec le titulaire au stade de l'élaboration du plan de progrès.

Néanmoins, la détermination préalable des axes par l'acheteur est à privilégier, celle-ci découlant de la nature des prestations et des orientations de sa politique d'achat.

### Conditions de mise en œuvre

#### « Elaboration du plan de progrès :

L'acheteur a le choix entre deux typologies de plan de progrès :

- Un plan de progrès ouvert : dans ce cas la démarche est initiée par le titulaire du contrat à la date d'anniversaire du marché. Il présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de cette première année d'exécution. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.
- Un plan de progrès fermé : dans ce cas l'acheteur identifie les améliorations qui peuvent être apportées. »

#### « Suivi et pilotage du plan de progrès :

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir semestriellement (ou autre périodicité à définir) un bilan du plan de progrès conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial. »



La clause de progrès fixe les conditions de mise en œuvre de la démarche. Elle détermine laquelle des parties initie le processus, le moment de son déclenchement, ainsi que le formalisme.

L'acheteur encadre les conditions d'élaboration et de pilotage du plan de progrès. Dans l'hypothèse où il ne serait pas en mesure de le faire, celles-ci peuvent être décidées conjointement lors de la phase d'élaboration du plan de progrès.

### Cadrage de l'architecture du plan de progrès

Les parties détaillent dans le plan de progrès :

- 1) les objectifs ;
- 2) les indicateurs de mesure ;
- 3) les actions à la charge du titulaire ;
- 4) les actions à la charge de l'acheteur ;
- 5) les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties ;
- 6) le calendrier prévisionnel de chacune des actions ;
- 7) les modalités de partage des éventuels gains financiers ou autres que financiers. »



La clause précise l'architecture du plan de progrès afin de cadrer les travaux des parties.

### Formalisation du plan de progrès

« Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations du marché, notamment les conditions d'exécution financières, il donne lieu à la conclusion d'un avenant. »

« Dans le cas inverse où il n'entraîne aucune modification des stipulations du marché, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courrier entre les parties. »



Le plan de progrès doit être formalisé par écrit. La clause doit prévoir les modalités d'évolution de celui-ci. Ces modalités sont formalisées par un avenant ou un simple courrier selon leur impact contractuel.

## 5

## Les critères d'attribution

Les acheteurs peuvent intégrer un critère d'attribution du marché basé sur la qualité de l'offre et sur la durabilité des produits. La loi Climat et résilience du 22 août 2021 impose notamment que **d'ici 2026, tous les marchés publics comprennent un critère d'analyse prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre** (article R.2152-7 du Code de la commande publique).

Le critère est appliqué à chaque lot ciblé et choisi selon les caractéristiques du secteur économique concerné. Il est détaché de la valeur technique et pondéré de manière suffisamment discriminante. Une pondération à **minima de 10% de la note totale** est recommandée par la DAE.

Les critères de jugement des offres sont précisés au sein du règlement de consultation.

### Nature du critère

### Exemples de rédaction

**Politique de limitation d'émission de gaz à effet de serre**

« Le candidat décrit la politique de limitation d'émission de gaz à effet de serre applicable aux déplacements des personnes affectées à la réalisation des prestations objet du présent marché incluant :

- 1- Mesures de limitation des déplacements ;
- 2- Types de transport privilégiés ;
- 3- Mesures d'aide mises en place pour les déplacements des collaborateurs mobilisés pour l'exécution du marché. »

**Allègement de l'impact carbone des flux numériques**

« Le candidat décrit sa démarche mise en œuvre pour alléger l'impact carbone des flux numériques objet du présent marché incluant :

- 1- Le niveau de compression utilisé pour les supports de cours dans le respect qualitatif des obligations d'accessibilité indiquées à l'article XX du CCAP ;
- 2- Les modalités de transmissions des documents proposées pour les prestations objet du présent marché (espace de travail collaboratif, etc.). »

**Formation des  
collaborateurs  
mobilisés pour  
l'exécution du  
marché**

« Dans le cadre de l'exécution du marché, le candidat mobilise des collaborateurs formés aux enjeux environnementaux liés à la prestation du marché. Il décrira ainsi :

- 1- Le nombre de collaborateurs mobilisés pour l'exécution du marché formés aux enjeux environnementaux liés à la prestation du marché ;
- 2- Le nom et le caractère certifiant ou non de la formation suivie par son ou ses collaborateurs ;
- 3- Le contenu succinct de ladite formation ;
- 4- Le nombre d'heures constituant la formation. »

L'acheteur peut également choisir de soumettre un cas pratique aux candidats. Ce dernier permet d'évaluer au mieux les candidats et ainsi de les différencier sur la base d'un cas concret. À titre d'exemple, dans le cadre d'un marché de formation, un cas pratique pourra permettre d'évaluer :



- Comment sont adressés les enjeux environnementaux : module spécifique ou formation intégrant ces enjeux tout du long ;
- Le niveau d'information délivré : quels sont les enjeux environnementaux évoqués et à quel point ces derniers sont développés ;
- L'approche solution : avec l'intégration de leviers concrets à mobiliser par le stagiaire dans le cadre de ses missions.

## **Annexe 1 – Ressources utiles**

- Circulaire du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État  
<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45511?origin=list>
- Guide de mise en œuvre d'un plan de progrès dans les marchés publics  
<https://www.economie.gouv.fr/dae/guides-lachat-public>
- Page ADEME sur les écolabels  
<https://agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/labels-environnementaux>
- Guide pratique sur les allégations environnementales  
[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/cnc/avis/2023/Allegations\\_environnementales/guide\\_2023.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cnc/avis/2023/Allegations_environnementales/guide_2023.pdf)

## Annexe 2 – Liste de labels relatifs aux équipements informatiques et aux impressions

Labels	Contenu
 <p data-bbox="290 808 568 837"><b>EPEAT silver ou gold</b></p>	<p data-bbox="695 584 1410 680">Le label concerne : les unités centrales des ordinateurs fixes, les ordinateurs fixes « tout en un », les ordinateurs portables.</p> <p data-bbox="695 692 1410 904">Ce label vise à garantir que les produits ont des impacts environnementaux réduits tout au long du cycle de vie (efficacité énergétique à l'utilisation, réduction des consommations à la fabrication, utilisation de matières plastiques recyclées, réparabilité et disponibilité de pièces détachées, substances dangereuses limitées).</p>
 <p data-bbox="344 1240 525 1263"><b>TCO certified</b></p>	<p data-bbox="695 994 1410 1090">Le label concerne : les unités centrales des ordinateurs fixes, les ordinateurs fixes « tout en un », les ordinateurs portables.</p> <p data-bbox="695 1102 1410 1384">Ce label vise à garantir que les produits ont des impacts environnementaux réduits tout au long du cycle de vie (efficacité énergétique lors de l'utilisation du produit, réduction des consommations d'énergie et de la quantité de matière à la fabrication, utilisation de matières recyclées, substances dangereuses limitées, réparabilité de l'ordinateur et disponibilité de pièces détachées).</p>
 <p data-bbox="296 1644 539 1666"><b>Ecolabel européen</b></p>	<p data-bbox="695 1469 1434 1682">Ce label vise à garantir que les enveloppes ont moins d'impacts sur l'environnement sur l'ensemble de leur cycle de vie (fibres de bois issues de forêts gérées durablement ou recyclées, consommation d'énergie limitée par un seuil, limitation des substances dangereuses pour la santé humaine).</p> <p data-bbox="695 1693 1434 1792">Ce label garantit qu'au moins 70 % des fibres de bois proviennent de forêts gérées durablement ou sont recyclées.</p>



### NF Environnement

Ce label vise à garantir une réduction des impacts environnementaux les plus importants grâce à des critères prenant en compte toutes les étapes importantes du cycle de vie (consommations d'énergie et de ressources pour la fabrication du papier, réduction des matières plastiques d'emballages, réduction des substances dangereuses, prise en compte de la fin de vie).

Ce label garantit qu'au moins 70 % des fibres de bois proviennent de forêts gérées durablement ou sont recyclées pour le papier composant le corps de l'enveloppe et le papier cristal de la fenêtre (conformité avec l'exigence de l'écolabel européen Papier graphique).



### Ange bleu

Ce label vise à garantir que les papiers respectent l'environnement tout au long de leur cycle de vie (papier recyclé, limitation des substances dangereuses pour la santé humaine...).

Ce label garantit que le papier est entièrement recyclé.



### Forest stewardship council

Ce label couvre uniquement la production du bois. Ce label garantit que les fibres de bois utilisées pour fabriquer le papier sont issues de forêts gérées durablement.

Ce label garantit que 100 % des fibres de bois proviennent de forêts gérées durablement.



### Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes

Ce label garantit que le produit contient à minima 70 % de matières issues de forêts gérées durablement et certifiées PEFC, le reste étant composé de matières issues de sources contrôlées selon le système de diligence raisonnée PEFC.

Il existe 3 autres labels : « PEFC avec matières recyclées », « PEFC recyclé », « origine PEFC 100% ».